

Règlement taxe pour l'occupation de la voie publique dans le cadre de chantiers de constructions

Article 1^{er}.

Toute occupation de l'espace public visée par le présent règlement doit être préalablement autorisée par l'autorité communale compétente.

Avant toute occupation, un état des lieux de l'espace occupé est établi par les services communaux et signé pour accord par le bénéficiaire de l'autorisation.

La demande d'occupation de l'espace public doit être introduite par écrit à l'administration communale, au moins 15 jours ouvrables avant le début de l'occupation. Outre l'identité du requérant, cette demande mentionne la raison d'être de l'occupation, sa durée, sa localisation précises, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper. Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

Toute demande de prolongation de l'occupation doit être introduite devant les mêmes instances, au moins 15 jours avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

Fixation des critères et montant comme suit :

Article 2.

L'occupation du trottoir ou de la voie publique par un échafaudage sans clôture qui n'empêche pas le passage des piétons et qui ne gêne pas la circulation ni le stationnement des véhicules donne lieu au paiement d'une taxe s'élevant à 25 € par semaine ou fraction de semaine entamée.

Une période d'occupation de 1 à 3 jours n'est pas sujette au paiement de la taxe prémentionnée. La taxe est calculée pour la durée d'occupation fixée dans l'autorisation.

Article 3.

L'occupation du trottoir ou d'un couloir de circulation par échafaudage, par un dépôt de matériaux, par un chantier clôturé ou un engin de travail qui gêne le passage des piétons ou la circulation et le stationnement des véhicules donne lieu au paiement d'une taxe s'élevant à 1 € par jour par mètre carré de surface occupée avec un minimum de 100 €.

Une période d'occupation de 1 à 3 jours n'est pas sujette au paiement de la taxe prémentionnée. La taxe est calculée pour la durée d'occupation fixée dans l'autorisation.

Article 4.

La réservation temporaire d'emplacements de stationnement pour véhicules en relation avec des travaux donne lieu au paiement d'une taxe de 24 € par emplacement et par semaine ou fraction de semaine entamée.

Une période d'occupation de 1 à 3 jours n'est pas sujette au paiement de la taxe prémentionnée. La taxe est calculée pour la durée d'occupation fixée dans l'autorisation.

Article 5.

Si l'occupation de la voie publique nécessite la fermeture d'une rue ou la déviation de la circulation, une taxe de 100 € par jour ou fraction de jour entamé est demandée. La taxe est calculée pour la durée d'occupation fixée dans l'autorisation.

Article 6.

Ce règlement n'est pas d'application sur l'utilisation du domaine public par les gestionnaires de réseaux publics.



Article 7.
abrogé

Article 8.
Le paiement des taxes mentionnées ci-avant se fait à la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation.

Cette taxe est due par le demandeur.

Article 9.
Un formulaire de demande pourra être téléchargé sur le site internet.

